

UNION DES COMMUNES VAUDOISES Avenue de Lavaux 35 Case postale 481 1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30 Fax: 021 557 81 31 www.ucv.ch ucv@ucv.ch Monsieur le Conseiller d'Etat François Marthaler Chef du DINF Place de la Riponne 10 1014 Lausanne

Pully, le 8 février 2011

Réf.: Catherine Losey-Burri Affaire traitée par : Brigitte Dind Tél. direct : 021 557 81 32

Avant-projet de loi sur la géoinformation

Monsieur le Conseiller d'Etat,

L'avant-projet cité en titre, au sujet duquel vous nous consultez a retenu notre plus grande attention.

Nous constatons que la loi sur la géoinformation crée les bases juridiques relatives à :

- L'élaboration de dispositions de droit cantonal à caractère obligatoire pour la saisie, la modélisation et l'échange de géodonnées, en particulier les géodonnées de base du Canton et des communes.
- La fixation des responsabilités et des compétences pour la coordination de la géoinformation au sein du Canton.
- L'élaboration d'une documentation homogène des géoinformations au sein de l'administration cantonale.
- L'établissement des principes de tarification régissant les géoinformations de compétence cantonale.
- Des règles de financement pour la géoinformation.
- Aux droits d'auteur et à la protection des données; l'objectif de cette réglementation est de lever les obstacles à l'utilisation multiple des géodonnées et d'empêcher dans le même temps une utilisation abusive des géodonnées des pouvoirs publics.
- L'introduction, dans le droit cantonal, des autres exigences contenues dans la loi fédérale sur la géoinformation.

Ces éléments nous amènent à souligner l'aspect positif d'une loi qui coordonne le traitement des géodonnées sur les plans fédéral, cantonal et communal. D'où l'importance d'une structure cohérente des compétences respectives pour tous les utilisateurs de ces données.

Catalogue des géodonnées :

L'intérêt pour les communes est de connaître prochainement l'inventaire exhaustif des géodonnées. Pour une bonne compréhension de la loi, il est indispensable de connaître le règlement d'application de cette loi, ainsi que les catalogues existants des géodonnées de base qui sera établi sous la forme d'une annexe au règlement. La loi comporte en effet des lacunes et se réfère plusieurs fois à ces deux documents. En avoir connaissance, permettrait des observations plus étayées.

De surcroît, une liste des géodonnées obligatoires incombant aux communes est nécessaire, tout comme un inventaire des types de géodonnées complémentaires qui leur sont recommandées. A cet égard, il est important de noter que la mise en œuvre de chacune de ces géoinformations a un coût, même si elle a déjà été réalisée car, dans ce cas, des prestations devront être fournies pour respecter les normes techniques et les modèles de données minimaux.

En outre, certaines communes déplorent que les Services industriels ne soient pas soumis à cette loi, vu l'importance de la position de leurs installations, situées essentiellement sur le domaine public.

Mise en œuvre :

Contraintes temporelles:

L'Ordonnance fédérale sur la géoinformation (Ogéo) prescrit une mise en œuvre dans les 5 ans dès la publication des normes techniques et du modèle minimal pour les géodonnées de base du droit fédéral, à part celles relatives au cadastre des restrictions de droit public à la propriété financière (CRDPPF) pour lesquelles le délai est fixé à 2020. Cela signifie que les premiers produits relevant du droit fédéral avec compétence communale, les cartes et cadastre de dangers doivent être réalisés en 2015. Le délai pour la réalisation des autres produits est fixé pour les années suivantes.

En ce qui concerne les produits relevant du droit cantonal, une disposition semblable à l'Ogéo sera vraisemblablement introduite dans le règlement d'application. Des priorités, une planification et des délais réalistes vu l'ampleur du projet sont nécessaires. Il s'agira d'éviter de s'enliser dans un processus qui pourrait devenir chronophage et onéreux.

Contraintes organisationnelles:

La Loi sur la géoinformation vaudoise définit les responsabilités en matière de géoinformation ainsi que les rôles des gestionnaires, ce qui permet une clarification des tâches souvent réparties entre les communes et les services cantonaux.

Toutefois, les communes seront gestionnaires de plusieurs dizaines de géodonnées, à l'exemple des plans d'affectation, des réseaux etc... L'impact organisationnel et financier sera variable selon que la commune gère elle-même les données (services techniques communal ou intercommunal) ou en délègue la tenue à des mandataires dans le respect des règles prévues par les marchés publics.

Par ailleurs, en raison du caractère délicat que revêtissent certaines de ces données, le Canton ne saurait les diffuser au tout public sans définir un cadre de transmission adéquat. A cet effet, il serait opportun de recourir à l'Association pour le système d'information du territoire vaudois (ASIT VD) en tant que passerelle, permettant ainsi aux communes d'établir quelles données le Canton sera autorisé à diffuser.

Pour de nombreuses communes, ce projet de loi générera une énorme charge de travail. Certes, cette charge se répartit sur de nombreuses années, mais il n'est à l'heure actuelle pas possible de mesurer son impact. Pour le connaître, des évaluations précises devront être faites au fur et à mesure que les normes techniques et les modèles de données minimaux seront établis.

Saisie dans les bases de données cantonales :

Les communes fournissent un travail considérable en ce qui concerne l'introduction de données dans les bases de données cantonales, par exemple dans la Centrale des autorisations (CAMAC) et dans le Registre cantonal des bâtiments (RCB). Les analyses thématiques et spatiales de ces géodonnées sont pourtant réservées au Canton et à la Confédération. Or, il serait utile aux communes d'une certaine taille de pouvoir effectuer ces analyses dans leur propre SIT.

Tarification:

Le Canton peut percevoir des émoluments pour l'accès aux géodonnées de base renseignées par les communes. On constate le même phénomène à un échelon plus haut, au niveau de la Confédération.

En ce qui concerne l'échange de géodonnées entre autorités, selon l'article 39, le Canton et les communes règlent par convention les conditions financières. La tarification des géodonnées reste donc à définir en dehors de ce projet de loi.

Autre point non précisé par la loi : le Canton aura-t-il la possibilité d'exiger des communes qu'elles lui fournissent des données qu'elles ne possèdent pas et, le cas échéant, quel sera le service qui supportera le coût d'acquisition de ces données ?

Les conséquences financières de ces éléments ne sont pas sans importance. Pour un certain nombre de communes, il est donc primordial que la loi fixe les principes de la prise en charge financière pour l'acquisition, la gestion et la maintenance des données demandées. A leur sens, il est indispensable de préciser dans la loi que tout demandeur d'une donnée devra assumer son financement et de ne pas reporter ces éléments dans un règlement d'application.

Quant à la diffusion de géodonnées au public, les avis sont partagés, certaines communes optent pour la gratuité, d'autres pour la perception d'un émolument. Par conséquent, les communes doivent pouvoir rester libres de ce choix.

Diffusion:

La diffusion de géodonnées aux niveaux des 3 échelons suivants : Confédération, Canton et communes est un sujet de préoccupation. Il ne semble en effet guère possible d'assurer une actualité des géodonnées identique aux niveaux de ces 3 échelons. Cette organisation risque de provoquer des erreurs auprès des utilisateurs de ces géodonnées vu qu'elles ne sont pas forcément à jour. Par conséquent, lors de l'élaboration des normes techniques et des modèles de données minimaux, il serait utile de spécifier le domaine d'application selon la périodicité de mise à jour et le niveau de détail du contenu des géodonnées.

Conclusion:

Par conséquent, notre association se rallie au projet de loi sous réserve des remarques faites ci-dessus.

Vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de ma considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale :

Brigitte Dind

Copie à M. Yvan Tardy, Président